

Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Non-paiement des cotisations -
Régularisation des paiements – Réformation.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

SENTENCE

en cause de

Me Gérard
(Rôle n° 251/2021)

Vu la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 26 janvier 2021, notifiée à Me Gérard en date du 4 février 2021, qui déclare recevable mais non fondée l'opposition formée par celui-ci contre la décision prise le 27 octobre 2020 de l'omettre du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles pour cause de non-paiement de l'intégralité de ses cotisations audit Ordre pour les années 2019 et 2020 ;

Vu le recours formé par Me Gérard par courrier recommandé du 17 mars 2021 devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 19 mai 2021 dudit Conseil de discipline d'appel;

Vu le procès-verbal de l'audience du 19 mai 2021, à l'issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

La procédure devant le Conseil de discipline d'appel :

A l'audience du 19 mai 2021, Me S., pour le bâtonnier du Barreau de Bruxelles, a fait rapport au Conseil de discipline d'appel et a exposé que Me Gérard avait régularisé entièrement sa situation.

Madame l'avocat général a été entendue en son avis. Pour elle, Me Gérard n'a pas formé un appel tel que prévu à l'article 432*bis* du Code judiciaire, mais une opposition. Même si elle reconnaît que cette opposition a été formée à la suite d'une confusion des autorités ordinales, elle estime celle-ci irrecevable.

Me Gérard a été entendu en ses explications. Il a demandé que son recours soit déclaré recevable bien que formé hors délai, ayant été induit en erreur par le courrier officiel du barreau de Bruxelles lui notifiant la décision à laquelle il voulait s'opposer (courrier du 04.02.2021).

Me Gérard a confirmé par ailleurs avoir régularisé les arriérés de cotisations et a sollicité du Conseil de discipline d'appel qu'il réforme la décision entreprise, précisant à cet égard qu'il y avait lieu de requalifier son recours en un appel de la décision litigieuse.

La décision du Conseil de discipline d'appel :

1. L'article 432 *bis* du Code judiciaire dispose que « *La personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.* »

2. La décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 26 janvier 2021, qui fait l'objet du présent recours, a été notifiée à Me Gérard en date du 4 février 2021.

La notification contient notamment la mention suivante : « *conformément aux articles 4.2.1. § 6 du Règlement d'ordre intérieur et 432 bis du Code judiciaire, la décision en annexe peut faire l'objet d'une opposition¹ devant le Conseil de l'ordre siégeant en matière administrative dans un délai de quinze jours à compter de la présente notification. Le recours doit être formé par lettre recommandée à la poste adressée au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones², 139 rue Haute à 1000 Bruxelles* ».

Force est de constater que l'information ainsi donnée à Me Gérard comporte plusieurs erreurs ou confusions : contre une décision confirmant une omission du tableau, la voie de recours prévue par l'article 432 *bis* du Code judiciaire est l'appel, et non l'opposition. De même, l'appel doit être adressé au président du Conseil de discipline d'appel et non, comme indiqué, au président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou même « *devant le Conseil de l'ordre siégeant en matière administrative* ». Enfin, l'article 4.2.1, § 6, du règlement d'ordre intérieur ne concerne pas la procédure d'appel devant le Conseil de discipline d'appel, mais bien la procédure qui permet, le cas échéant, au conseil de l'Ordre de prononcer l'omission du tableau pour non-paiement des cotisations.

3. Dans ces circonstances, qui peuvent être qualifiées d'exceptionnelles, il peut difficilement être reproché à Me Gérard, même s'il est censé connaître le droit et la procédure, d'avoir, dans un premier temps, formé une « *opposition* » entre les mains du président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone dans le délai requis, et dans un second temps, d'avoir formé, mais nécessairement hors délai, encore et toujours une « *opposition* » devant le Conseil de discipline d'appel.

En revanche, il doit au contraire être admis que Me Gérard a été induit en erreur par les termes du courrier du 4 février 2021 émanant de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles. Le Conseil de discipline requalifie dès lors le recours de Me Gérard en un appel et considère celui-ci recevable *ratione temporis*.

4. Il ressort par ailleurs des explications des parties à l'audience du 19 mai 2021 que Me Gérard a régularisé entièrement sa situation.

Il s'impose dès lors de mettre à néant la décision dont appel.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Gérard, prononce la sentence suivante :

¹ Souligné par le Conseil de discipline d'appel

² sic

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 26 janvier 2021 qui confirme sa décision du 27 octobre 2020 omettant Me Gérard du tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Ainsi jugé par le conseil de discipline d'appel.